



N° 2013/
1^{ère} Chambre

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 SEPTEMBRE 2013.

R.G. : 2012/AM/19.

Droit du travail.
Arriérés de rémunération.

Arrêt contradictoire, définitif.

EN CAUSE DE :

La S.A. LES CUISINES T., dont le siège social est
établi à

Partie appelante, comparaissant par son conseil
maître HAENECOUR, avocat à Le Roeulx,

CONTRE :

Monsieur P. R., domicilié à

Partie intimée, comparaissant par son conseil maître
PETRE substituant maître SLUSE, avocate à
Bruxelles,

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Revu la procédure antérieure et plus particulièrement l'arrêt prononcé par cette chambre le 16.11.2012.

Vu les conclusions nouvelles des parties respectivement déposées au greffe le 18.2.2013 et le 21.5.2013.

Entendu les parties, par leur conseil, en leurs explications à l'audience publique du 21.6.2013.

A. Quant à la demande principale.

Rappelons que le débat judiciaire vise au paiement de dommages-intérêts compensatoires des arriérés de rémunération, de prime de fin d'année et de pécule de vacances suivants :

- 2.446,95 € correspondant au salaire du mois d'octobre 2004 (sous déduction de 59,93€ net) à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} novembre 2004 ;
- 2.446,95 € correspondant au salaire du mois de novembre 2004 à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} décembre 2004 ;
- 2.446,95 € correspondant au salaire du mois de décembre 2004 à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} janvier 2005 ;
- 2.446,95 € correspondant à la prime de fin d'année 2004 à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} janvier 2005 ;
- 4.835,56€ correspondant au pécule de vacances 2005 - revenus 2004, à augmenter des intérêts depuis le 1^{er} janvier 2005 ;

Ces arriérés de rémunération, prime de fin d'année et pécule de vacances sont relatifs à l'occupation de monsieur P. R. pour le compte de la S.A. TRA..... déclarée en faillite le 8.12.2004 et dont le fond de commerce a été repris à la même date par la S.A. LES CUISINES T. par un transfert d'entreprise réalisé dans le cadre d'un concordat judiciaire.

Ainsi que l'a rappelé la 2^{ème} chambre de cette cour, à l'enseignement de laquelle la présente cour se rallie, le transfert d'entreprise n'entraîne pas la transmission d'une dette de dommages et intérêts résultant d'une infraction commise par le cédant, car elle ne trouve pas son origine dans le contrat de travail (C.T. Mons, 2^{ème} ch., 15.4.2013, J.T.T. 2013, p. 287 à 289).

La cour dit en substance :

« Les conséquences du transfert conventionnel d'entreprise sont réglés par l'article 7 de la C.C.T. 32 bis qui prévoit le transfert de plein droit au cessionnaire des droits et obligations résultant de contrats de travail existant à la date du transfert.

Ce transfert des droits et obligations signifie d'une part, que le cessionnaire devient à la date du transfert, l'employeur du personnel transféré tant vis-à-vis de ce dernier qu'à l'égard des tiers (C. Wantiez, *Transferts conventionnels d'entreprise et droit du travail*, Larcier, 2003, 2^{ème} éd., p. 69).

Il signifie également que le cessionnaire hérite de tous les droits et obligations passés du cédant, en ce compris d'éventuels arriérés de rémunération au sens le plus large (C.J.C.E., 7.2.1985, *Abels*, n° C. 135/83, JTT, 1985, p. 163).

La Cour de cassation a précisé, par arrêt du 20.10.1997 (*Pas.*, I, p. 1050, l'étendue de la notion de droits et obligations résultant de contrats de travail existant à la date du transfert : « Attendu que (...) le transfert des obligations comprend les obligations du cédant résultant du contrat de travail ou de la relation de travail et nées avant la date du transfert.

« Attendu que l'obligation de payer des arriérés de rémunération qui sont dus constitue une telle obligation ; *que ne constitue pas une telle obligation l'obligation de payer des dommages et intérêts réclamés sur la base de l'infraction qualifiée de « non-paiement de la rémunération due » dès lors que celle-ci ne résulte pas d'un contrat de travail ou d'une relation de travail mais d'une infraction ».*

Cet arrêt exclu explicitement la transmission par le fait d'un transfert conventionnel d'entreprise d'une dette de dommages et intérêts résultant d'une infraction commise par le cédant, car elle ne trouve pas son origine dans le contrat de travail.

L'enseignement dispensé par la Cour de cassation apparaît parfaitement logique, dès lors qu'il entend respecter le principe déduit de la responsabilité pénale personnelle investie de l'autorité patronale ».

Il y a donc lieu en l'espèce, de procéder à la ventilation, parmi les dommages-intérêts qui sont réclamés, entre ceux qui sont compensatoires d'arriérés de rémunération dus par l'employeur antérieurement à la date du transfert d'entreprise, lesquels ne peuvent être réclamés comme tels, au cessionnaire, et ceux qui sont compensatoires à des rémunérations, au sens large et dont l'obligation de paiement incombait au cessionnaire.

S'agissant en l'espèce d'un transfert réalisé le 8.12.2004, la S.A. LES CUISINES T. était bien tenue au paiement à son employé de la rémunération de décembre 2004 et de la prime de fin d'année 2004 et par conséquent, monsieur P.R. est justifié à lui réclamer les dommages-intérêts compensatoires.

Il ne l'est par contre pas en ce qui concerne les dommages-intérêts compensant l'absence de paiement de la rémunération due par la S.A. T. pour la période antérieure au transfert ni pour ceux afférents au pécule de vacances 2005.

La demande n'était donc fondée qu'à concurrence de la somme de 4.893,90 € à titre de dommages-intérêts compensant l'absence de paiement de la rémunération du mois de décembre 2004 et de la prime de fin d'année 2004, soit, deux fois 2.446,95 €.

Les intérêts sont moratoires. Ils ne sont effectivement dus qu'à dater de la mise en demeure (art. 1153 du Code civil) laquelle est intervenue le 23.3.2005 par l'envoi d'un pli recommandé réclamant les sommes en question (pièce 5 du dossier de monsieur P.R.).

Il y a lieu à réformation du jugement sur ce point.

B. Quant à la demande reconventionnelle.

Satisfaisant à la demande de la cour, la S.A. LES CUISINES T. a précisé que sa demande reconventionnelle visant au paiement par son ancien employé de dommages et intérêts, devait s'entendre comme les conséquences civiles d'infractions pénales imputées à monsieur R..

Elle cite à cet égard, l'abus de confiance lequel aurait consisté à lui faire croire, contrairement à la réalité, qu'il était fatigué de son travail de représentant de commerce, qu'il lui demandait de le libérer immédiatement pour reprendre ailleurs, dans un autre secteur une activité d'employé vendeur « plancher ». Elle invoque également l'abus de biens sociaux par concurrence déloyale résultant d'une reprise immédiate d'une même activité pour le compte d'un concurrent direct avec captation de sa propre clientèle.

Ces considérations de fait ne correspondant pas aux notions d'abus de confiance et d'abus de biens sociaux prévues par les articles 491 et 492 bis du Code pénal, la S.A. LES CUISINES T. à qui en incombe la charge probatoire, ne démontre pas que sa demande satisfait aux conditions d'application du délai de prescription quinquennal propre à l'action délictuelle.

Il y a donc lieu à application du délai de prescription annal prévu par l'article 15 de la loi du 3.7.1978 relative au contrat de travail au regard duquel la demande reconventionnelle est prescrite pour avoir été introduite plus d'une année après la cessation du contrat. Cette demande a en effet été introduite par conclusions reçues le 20.4.2007 au greffe du tribunal du travail alors que la cessation du contrat remontait au 31.12.2004.

R.G.: 2012/AM/19

PAR CES MOTIFS,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement

Ecartant toutes conclusions autres.

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

Dit l'appel partiellement fondé.

Met à néant le jugement entrepris en tant qu'il a fait droit à la demande visant au paiement de dommages-intérêts compensant l'absence de paiement de la rémunération afférente aux mois d'octobre et novembre 2004 et du pécule de vacances 2005.

Le confirme en ce qui concerne les dommages-intérêts compensant l'absence de paiement de la rémunération du mois de décembre 2004 et de la prime de fin d'année 2004, soit la somme de 4.893,90 € augmentés des intérêts moratoires et judiciaires à dater du 23.3.2005 jusqu'au jour du parfait paiement.

Le confirme pour le surplus.

Condamne monsieur P.R. aux frais et dépens de l'instance d'appel liquidés dans le chef de la S.A. LES CUISINES T. à la somme de 1.210 € (indemnité de procédure) et lui délaisse les siens propres.

Ainsi jugé par la 1^{ère} chambre de la cour du travail de Mons, composée de :

Monsieur A. CABY, président, présidant la chambre,
Monsieur J. DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
Monsieur R. AUBRY, conseiller social au titre de travailleur employé,

Et signé, en application de l'article 785 du Code judiciaire, compte tenu de l'impossibilité dans laquelle se trouve monsieur le conseiller social R. AUBRY par :

Monsieur A. CABY, président, présidant la chambre,

R.G.: 2012/AM/19

Monsieur J. DELROISSE, conseiller social au titre d'employeur,
et Madame Ch. STEENHAUT, greffier,

Et prononcé en langue française à l'audience publique du 20 septembre 2013 de la 1^{ère} chambre par A. CABY, président, présidant la chambre, assisté de Madame Ch. STEENHAUT, greffier.